

10. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

- 1^o Documents constitutifs et leurs amendements;
- 2^o Plan conjoint;
- 3^o Règlements généraux, règles de régie interne et tout autre règlement adopté;
- 4^o Rapports annuels et financiers ainsi que toute déclaration requise par la Loi;
- 5^o Procès-verbaux des assemblées de membres et de producteurs visés par le Plan conjoint, des assemblées du conseil d'administration et des assemblées du conseil exécutif.

11. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

- 1^o Conventions de mise en marché, contrats de services professionnels et contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers;
- 2^o Livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;
- 3^o Sentences arbitrales ou décisions de la Régie;
- 4^o Le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

SECTION III ACCÈS AUX DOCUMENTS

12. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande au Syndicat a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du comité exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

13. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'à la personne concernée.

14. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place durant les heures habituelles d'ouverture.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison

de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire du Syndicat.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

15. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 87) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 83).

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65630

Décision 10960, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie — Mise en marché de l'if du Canada — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10960 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché de l'if du Canada des producteurs de bois de la Gaspésie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 juin 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché de l'if du Canada des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché de l'if du Canada des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 90) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«0.1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent :

«Syndicat» : Le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie;

«Plan conjoint» : le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91);

«Producteur» : tel que défini aux articles 3 et 4 du Plan conjoint;

«Régie» : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de «Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91) par «Plan conjoint», partout où ils se trouvent dans les articles 1 et 9.

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie» par «Syndicat».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «Plan», de «conjoint».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «contrat» par «convention de mise en marché».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de «des marchés agricoles et alimentaires du Québec».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65627

Décision 10961, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie — Fonds forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10961 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 novembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 88) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent :

«Syndicat» : Le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie;

«Plan conjoint» : le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91);

«Producteur» : tel que défini aux articles 3 et 4 du Plan conjoint;